

la responsabilité encourue dans le cas de l'art. 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 127, § 2. Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayant droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées. Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.»

## TRENTE-DEUXIÈME LEÇON

## CHAPITRE IX.

## FONCTIONS DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

**636.** Nous avons parcouru, dans les huit premiers chapitres du livre premier, les diverses opérations définies par l'art. 8, et qui constituent, d'après cet article, les attributions de la police judiciaire. Nous avons vu à quels officiers, et suivant quelles distinctions de fonctions, était confié le soin de rechercher les crimes, les délits, les contraventions, de recevoir les dénonciations et les plaintes qui y sont relatives, afin d'en rassembler, d'en réunir et d'en constater les faits. Le rôle principal dans ces attributions, dans l'exercice de ces devoirs, appartient au juge d'instruction, comme nous l'avons vu. L'instruction une fois terminée, les différentes preuves une fois réunies, quel est l'office, quel est le rôle par lequel le juge d'instruction va accomplir sa mission et terminer ses pouvoirs ?

Autrefois, sous l'empire des Codes antérieurs à celui de 1808, c'était aux directeurs du jury qu'était confié le soin de tirer des conséquences des actes d'instruction faits par eux-mêmes ; c'était à eux de décider, après la réunion et la constatation des divers indices, s'il y avait ou non lieu de traduire le prévenu devant le jury d'accusation ; c'était à eux, en cas d'affirmative, que la loi confiait le soin de rédiger l'acte d'accusation, sur les questions duquel le jury d'accusation était appelé à se prononcer. Mais les juges d'instruction, quoique substitués en général au rôle et aux fonctions des directeurs du jury, n'avaient pas reçu d'abord à cet égard la même nature de pouvoirs. Il appartenait au juge d'instruction de rechercher et de constater les indices et les preuves des délits et des crimes ; il ne lui appartenait pas d'en tirer les conséquences, et de décider si les poursuites seraient ou non continuées. Ce pouvoir était dévolu au tribunal de première instance dont ce juge d'instruction faisait partie ; c'était à ce tribunal de statuer sur les résultats, les conséquences de toutes ces poursuites préparatoires.

La chambre du conseil ou d'instruction, ainsi constituée dans le sein de chaque tribunal pour statuer sur les poursuites commencées,

a été supprimée par la loi du 16 juillet 1836. Cette loi a simplement substitué la juridiction du juge d'instruction à celle de la chambre du conseil : ce juge réunit aujourd'hui à ses pouvoirs d'instruction les pouvoirs juridictionnels qu'exerçait le tribunal réuni en chambre du conseil : il instruit la procédure et statue par une ordonnance sur l'instruction qu'il a édictée, pour lui assigner les suites dont elle est susceptible. On a allégué, pour appuyer cette grave modification apportée à notre Code, qu'elle a pour effet de simplifier les formes et d'abrégé les délais : cela est vrai ; mais, en simplifiant la procédure, n'a-t-elle pas enlevé aux prévenus une garantie, celle de la chambre du conseil, qui, placée en dehors des préventions qui peuvent égarer le juge, pouvait éclairer et tempérer son action ? Quoi qu'il en soit, l'art. 127, modifié par la loi du 17 juillet 1836, est ainsi conçu :

« ART. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République, qui devra lui adresser des réquisitions dans les trois jours au plus tard. »

Ainsi, l'instruction une fois terminée, le juge d'instruction, avant de statuer, prend préalablement les conclusions du ministère public.

Ici se retrouve le principe général que les juges n'ont pas qualité pour statuer d'office sur une opération quelconque d'une procédure criminelle ; aussi le juge d'instruction doit-il communiquer la procédure au ministère public, qui prendra, comme l'indique l'article, telles conclusions qui lui paraîtront convenables. Il communique au ministère public toutes les pièces de l'instruction qu'il a faite, et c'est sur le vu de ces pièces que le ministère public présente ses réquisitions. Ces réquisitions sont sous la forme de conclusions écrites ; l'art. 127 exige de la part du ministère public des réquisitions qui seront faites sur le vu de la procédure qui lui aura été communiquée à l'avance. Cette communication de la procédure était d'ailleurs déjà écrite dans l'art. 61 déjà expliqué : vous y voyez que toute instruction criminelle terminée doit être communiquée au ministère public, qui ne peut la retenir plus de trois jours dans ses mains.

**637.** Quels sont maintenant les différents partis que peut prendre le juge d'instruction ; quelles vont être les conséquences de l'instruction ? C'est à ce point qu'il est important de nous arrêter ?

D'abord il est possible que la procédure ne paraisse pas au procureur de la République réunir des éléments suffisants pour le règlement de l'instruction. Dans ce cas, avant de prendre les réquisitions qui vont être indiquées plus loin, il peut requérir le juge d'instruction de continuer la procédure et de réunir les divers éléments qui lui semblent manquer ; par exemple, de procéder soit à une visite des lieux, soit à une visite domiciliaire, d'avoir recours à tel interrogatoire ou à telle mesure d'instruction. Il faut, en effet, que la procédure contienne les

documents nécessaires pour apprécier le véritable caractère du fait et réunisse assez d'indices pour asseoir raisonnablement une prévention.

Cela dit, plusieurs partis peuvent se présenter : le juge d'instruction peut, sur le vu de la procédure, mettre, par une ordonnance de non-lieu, le prévenu à l'abri de toute poursuite. Il peut aussi rendre une ordonnance portant qu'il y a lieu de le poursuivre, et de le renvoyer soit en police simple, soit en police correctionnelle ; ou enfin reconnaître prévention suffisante d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, d'un véritable crime. Ainsi, deux hypothèses : la première est celle d'une ordonnance de non-lieu, et cette hypothèse va nous présenter deux cas distincts ; la seconde est celle d'une ordonnance portant qu'il y a lieu à poursuivre ; cette ordonnance entraîne des poursuites ultérieures, d'une nature plus ou moins grave ; elle offre trois degrés de poursuites, trois cas différents.

**638.** L'hypothèse d'une ordonnance de non-lieu est celle prévue dans l'article 128, et celle-là même peut se réaliser dans deux cas ; l'article 128 les prévoit d'ailleurs tous les deux ; il est ainsi conçu :

« ART. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

Ainsi, première hypothèse : ordonnance pure et simple de non-lieu, ordonnance qui met l'inculpé à l'abri de toute poursuite, au moins quant à présent. J'ajoute cette dernière réserve pour ne pas préjuger une question fort délicate, la plus grave de ce chapitre, savoir : à quel point les ordonnances du juge d'instruction sont ou ne sont pas susceptibles de recours dans l'intérêt de la partie civile ou du ministère public ; c'est une question que nous verrons sur l'art. 135. Toujours est-il qu'au moins quant à présent, et en réservant l'examen des questions de recours, deux cas se présentent dans lesquels une ordonnance de non-lieu peut intervenir ; c'est lorsque l'innocence du prévenu est démontrée, soit en droit, soit en fait.

En droit, c'est le premier cas de l'art. 128, c'est lorsque le fait, en le supposant prouvé, en admettant sa réalité, n'est pas un fait prévu par les lois pénales, lorsqu'il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. C'est là évidemment la première question que le juge doit se poser : car, si le fait n'est pas un délit, un méfait prévu par la loi, la question de savoir si le prévenu en est coupable est une question indifférente.

Le second cas est celui où, le fait imputé au prévenu constituant un acte punissable, il ne s'élèverait pas contre lui de charges suffisantes pour passer outre à la prévention. Il est clair que dans ce cas le juge a une grande latitude de pouvoir ; il est clair que, pour ordonner des

poursuites ultérieures, pour renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation, il ne doit pas, il ne peut pas exiger des preuves complètes de culpabilité ; il ne s'agit pas encore de condamner, par conséquent, des preuves irrécusables ne sont pas nécessaires : il s'agit de savoir si les poursuites doivent être continuées, et par conséquent d'apprécier la gravité, l'importance des indices, des probabilités déjà recueillies. Ce sont là des questions de fait dans lesquelles une grande latitude de pouvoir est accordée au juge d'instruction, et par là même une grande responsabilité morale lui est imposée.

En supposant que sur l'une des deux questions posées, soit de droit, soit de fait, le juge d'instruction décide la négative, qu'il reconnaisse dans le fait allégué un fait légalement innocent ; ou bien, qu'en y trouvant un fait coupable, il ne trouve pas d'indices suffisants pour autoriser la mise en prévention ; il déclarera, dit la loi, qu'il n'y a pas lieu à suivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. C'est-à-dire que l'ordonnance annulera les mandats, soit de dépôt, soit d'arrêt, sans le poids desquels le prévenu a été frappé. Du reste, sur l'art. 135, nous verrons que cette ordonnance de mise en liberté ne recevra pas immédiatement son exécution, étant soumise à un recours.

Voilà la première hypothèse, l'ordonnance pure et simple portant qu'il n'y a pas lieu à suivre.

**639.** La substitution, dans le cas de l'art 128, de l'avis d'un seul juge à l'avis de la chambre du conseil a donné lieu, dans le rapport de la loi du 17 juillet 1836, aux réflexions suivantes : « En matière de procédure, ce qui simplifie, ce qui abrège, ce qui accélère est généralement utile. Le projet offre tous ces résultats. La qualification du fait sera plus simple, plus rapide, lorsqu'elle appartiendra exclusivement au juge d'instruction. Dans la pratique déjà, le juge d'instruction a presque toujours une grande prépondérance ; il n'en peut être autrement. L'examen attentif auquel il s'est livré lui a révélé la qualification véritable ; aussi la plupart du temps ses deux collègues signaient une ordonnance préparée par lui, et l'avis de la chambre du conseil se réduisait à une simple formalité. Le projet ne fait donc que consacrer ce qui se passe la plupart du temps dans la pratique. Si le fait constitue un crime, il ne faut qu'une voix (ancien art. 133 du Code d'instruction crim.) dans la chambre du conseil pour renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation. Or cette voix peut être et sera certainement celle du juge d'instruction. Sous ce rapport, le projet de loi ne lui donne rien de nouveau : seul il renvoie, seul il renverra devant la chambre d'accusation. » On doit néanmoins faire remarquer que toute cette argumentation repose, soit sur ce que la chambre du conseil ne remplissait pas rigoureusement, ce qui est contestable, la mission qui lui était confiée, soit sur ce que l'art. 133 ayant déjà donné prépondérance à la voix du juge d'instruction, on ne fait qu'avancer plus loin dans la même voie. On aurait pu répondre que, si la fonction était négligemment remplie, la conséquence était, non qu'elle était inutile, mais qu'elle devait être

autrement exercée; et, quant à l'art. 133, que l'anomalie consacrée par cet article, loin de devenir la règle, aurait dû, comme l'avaient demandé tous les criminalistes, être effacée du Code.

**640.** La deuxième hypothèse est celle d'une ordonnance portant qu'il y a lieu à poursuivre; mais la nature et les effets de cette ordonnance varient dans plus d'un degré selon la nature du fait et la gravité des poursuites. Ainsi, lorsque le juge reconnaît l'existence des deux circonstances dont le concours est indispensable pour continuer les poursuites, savoir: l'existence suffisamment probable, les indices suffisamment graves d'un fait coupable, et d'un fait que la loi déclare crime délit ou contravention; lors, dis-je, que ces deux circonstances, l'une de fait, l'autre de droit, viennent à concourir, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites. Mais ce fait peut être une simple contravention, il peut constituer un délit, enfin présenter les caractères d'un véritable crime. Au cas de contravention s'applique l'art. 129, au cas de délit les art. 130 et 131, au cas de crime les art. 133 et 134: examinons tour à tour ces diverses hypothèses.

**641.** Premier cas. Si le fait ne présente que les caractères d'une simple contravention, il est clair qu'involontairement sans doute, et trompés par les premières apparences, le juge d'instruction et le ministère public se sont jetés dans une voie irrégulière. En général, toutes ces formes de l'instruction préparatoire que nous avons analysées jusqu'ici ne sont guère tracées par la loi, ne doivent guère être employées dans l'usage qu'en matière de véritables crimes: tout au plus peut-on et doit-on quelquefois y recourir lorsqu'il s'agit de délits, c'est-à-dire de faits justiciables des tribunaux correctionnels. Vous verrez plus tard que tout crime, tout fait justiciable des cours d'assises suppose essentiellement, avant la compétence de la cour d'assises, avant qu'elle soit saisie, suppose essentiellement l'accomplissement des formes de cette instruction préparatoire. Vous verrez, au contraire, qu'en fait de délits, on peut, en général, saisir de prime abord et sans procédure préalable, les tribunaux correctionnels, et cela par une citation donnée au prévenu, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile. Cependant il arrivera assez souvent, même en matière de délits, qu'on remplisse les formes d'une procédure préparatoire. Au contraire, il est tout à fait opposé au vœu de la loi, comme au vœu de la raison, d'entrer dans ces formes longues et compliquées quand il ne s'agit que de simples contraventions. Si donc le juge ne voit dans le résultat de la procédure que les indices d'une contravention, il sera établi qu'on a fait fausse route et on en sortira aussitôt, en renvoyant directement l'affaire et le prévenu devant le tribunal de police qu'on aurait dû saisir directement. Tel est le vœu de l'art. 129: « S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera mis en liberté s'il est arrêté. » Et ajoutez, avec la

loi, que la mise en liberté devra être prononcée, dans tous les cas, précisément parce qu'il n'est pas dans le vœu de la loi d'autoriser une détention préalable à raison de contraventions d'une nature aussi légère. Ainsi, sans distinguer dans ce cas si la contravention est punie d'une simple amende ou même d'un emprisonnement, on devra, dans toutes les hypothèses, prononcer la mise en liberté de l'inculpé. Il est évidemment dérisoire de frapper d'une détention, d'un emprisonnement préalable une personne inculpée d'un fait qui ne peut entraîner, au maximum, qu'un emprisonnement de cinq jours, et tel est le maximum en matière de simple police.

Le paragraphe 2 ajoute: « Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. » Ces derniers mots font allusion à l'art. 135, c'est-à-dire à la faculté d'opposition à la mise en liberté du prévenu, faculté d'opposition accordée au ministère public et à la partie civile.

Sur ce paragraphe s'élève encore la question, tout à l'heure indiquée et renvoyée à l'art. 135, de savoir si la voie de recours ouverte par l'art. 135, sous le nom d'opposition, est le seul moyen accordé pour faire tomber les ordonnances de la chambre du conseil: nous la verrons également sur cet article.

**642.** Deuxième cas. Ce n'est pas une contravention, c'est un délit dont le juge croit trouver dans la procédure des indices suffisamment établis. Alors encore la marche est très simple: il renvoie directement le prévenu, sans un nouveau degré d'instruction, devant le tribunal de police correctionnelle compétent pour juger des délits.

Il est bon de remarquer qu'en général ce tribunal, devant lequel on prononce le renvoi, est précisément le même que celui devant lequel l'instruction est faite, c'est-à-dire que, dans les tribunaux peu nombreux, il arrivera, le plus souvent, que le prévenu renvoyé en police correctionnelle reparaitra devant le même juge par lequel ce renvoi aura été prononcé; le même juge qui aura prononcé ce renvoi, conformément à l'art. 130, se trouvera fort souvent faire partie du tribunal correctionnel devant lequel il renvoie le prévenu.

A ces matières ne s'applique pas, et peut-être est-ce à tort, la règle importante de l'art. 257. L'art. 257 redoutant, dans l'esprit des juges chargés de statuer en définitive, les préventions que peut y avoir fait naître la connaissance de l'instruction préparatoire, défend, à peine de nullité, de faire siéger dans une cour d'assises aucun des juges qui ont pris part à l'instruction préparatoire, ou bien qui ont siégé dans la chambre des mises en accusation. Cet article ne statue que sur la composition des cours d'assises, et, à raison du grand nombre de magistrats dont se compose une cour, l'exécution de cet article est facile. Quant aux tribunaux de première instance, nous ne trouvons aucune règle pareille; les mêmes juges qui statuent sur la mise en prévention peuvent ensuite, comme juges correctionnels, statuer définitivement sur le sort

du prévenu. Peut-être est-il à regretter qu'on n'ait pas organisé des précautions analogues à celles qui ont été prises pour les cours d'assises; mais, en premier lieu, les poursuites ayant moins d'importance, on ne l'a pas fait; et en second lieu, c'est parce que le petit nombre des juges de police correctionnelle eût rendu cette organisation difficile.

Lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1856, la commission du Corps législatif avait émis l'avis d'étendre au jugement des délits correctionnels l'empêchement établi par l'art. 257, à l'égard du juge d'instruction. Il avait paru que, ce juge étant seul chargé désormais de la responsabilité de la mise en prévention, il ne pouvait siéger au jugement sans que son impartialité fût suspecte. Un amendement, proposé par un député et accepté par la Commission, portait que le juge d'instruction ne siégerait pas dans les affaires qu'il aurait instruites. Mais le conseil d'État a refusé d'admettre cet amendement.

Ainsi, en trouvant dans le fait les caractères d'un délit, le juge renverra le prévenu devant le tribunal correctionnel compétent.

**643.** — « ART. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. »

« ART. 131. Si le délai ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. »

Sur ces deux articles deux questions s'élèvent, d'ailleurs assez faciles.

D'abord, si le délit ne doit être puni que d'une amende, comme le suppose l'art. 134, la mise en liberté pure et simple doit être ordonnée d'office et immédiatement; mais elle doit l'être à la charge par le prévenu de se représenter à jour fixe devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire que l'ordonnance de mise en liberté devrait, d'après les termes de l'art. 131, contenir l'indication précise du jour auquel le prévenu devra se représenter devant le tribunal correctionnel. Mais vous sentez que cette indication faite à l'avance n'est pas toujours possible: elle sera souvent difficile, alors même que les juges du tribunal correctionnel seront précisément ceux qui prononcent ce renvoi; elle sera presque toujours impossible, lorsque ces juges seront différents; il sera à peu près impossible de savoir à quel jour précis l'affaire dont le renvoi est prononcé pourra être utilement appelée devant le tribunal correctionnel. Il est clair que dans ce cas l'ordonnance prononcera de même la mise en liberté immédiate, en contenant injonction au prévenu de se représenter au jour qu'on lui fera connaître plus tard, au moyen d'une citation spéciale. Cette obligation d'indiquer le jour, dans l'art. 131, n'est après tout qu'une affaire d'économie: si on peut désigner le jour, on le fera; sinon on mentionnera dans l'ordonnance l'obligation de se représenter, et le jour de la représentation sera indiqué par une citation postérieure.

Ensuite, dans le cas du § 2 de l'art. 130, on décide que le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeure provisoirement; l'emprisonnement préventif est autorisé dans tous les cas de délit de nature à entraîner une condamnation d'emprisonnement. Mais qu'arriverait-il si le juge d'instruction, reconnaissant dans le fait des indices suffisants d'un délit de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, renvoyait devant le tribunal correctionnel un prévenu qu'aucun mandat n'aura encore frappé? Supposez, par exemple, que le juge d'instruction, ayant moralement apprécié la nature du délit, n'y ayant vu qu'un fait punissable d'une simple amende, n'ait pas cru devoir ordonner l'arrestation préventive, pourra-t-il alors, après l'ordonnance de renvoi, s'il reconnaît que le fait est passible d'emprisonnement, réparer son erreur en décernant un mandat d'arrêt? Le doute vient de ce que le paragraphe 2 de l'art. 130 ne s'explique que sur le cas où le prévenu est déjà arrêté. Il est clair que dans l'espèce le juge d'instruction ne pourra pas, en principe, après l'ordonnance de renvoi intervenue, frapper le prévenu d'un mandat quelconque; la raison en est simple: c'est que le juge d'instruction s'est dessaisi de toutes ses fonctions, de toutes ses attributions relatives à cette affaire; l'ordonnance de renvoi a transféré au tribunal correctionnel auquel elle soumet l'affaire la connaissance de tout ce qui la concerne; donc le juge d'instruction ne peut plus, après l'ordonnance, décerner un mandat contre le prévenu sur lequel il n'a pas d'action. Pour éviter cet inconvénient et pour remplir cette lacune, il faudrait, en pareil cas, enjoindre au juge d'instruction, dans l'ordonnance même de renvoi, de frapper d'un mandat d'arrêt le prévenu contre lequel est prononcé ce renvoi.

L'article 132 ne présente aucune difficulté. Il décide que, dans tous les cas de renvoi à un tribunal de police simple ou correctionnelle, le procureur de la République doit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, coter les pièces et les renvoyer au greffe du tribunal qui doit prononcer.

**644.** Nous arrivons au troisième cas de notre seconde hypothèse, troisième cas qui lui-même se subdivise en plusieurs autres.

Nous avons parcouru jusqu'ici la partie la plus simple de ce titre, soit par la clarté des textes, soit aussi par le peu d'importance des matières sur lesquelles le juge d'instruction a à statuer. Un rôle beaucoup plus important lui est assigné dans les articles 133 et suivants: il va s'agir là du cas où l'on trouve des indices suffisants, non pas seulement d'une contravention ou d'un délit, mais d'un fait qualifié crime; et cette grande différence dans la nature du fait dont on a recueilli les indices suffira sans doute pour nous expliquer la diversion des règles qui font l'objet de ces articles.

« ART. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-

verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis, sans délai, par le procureur de la République au procureur général près la cour, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 248 et 291.

« ART. 134. Dans les cas de l'art. 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu, conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour. Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des art. 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République. Elles contiendront les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale qui lui sera imputée, et la déclaration qu'il existe ou n'existe pas de charges suffisantes. »

Ces deux articles ont pour objet de consacrer le nouveau principe qui substitue le juge d'instruction à la chambre du conseil, pour statuer sur la prévention et la régler par une ordonnance. Il suit de là que le juge réunit une double qualité : il est juge d'instruction chargé d'instruire la procédure, et a juridiction pour apprécier cette procédure et statuer sur la mise en prévention et sur la compétence. L'article 134, en soumettant l'ordonnance à certaines formes, a voulu donner quelques garanties à la décision qu'elle renferme.

**645.** L'ancien article 133 contenait une disposition singulière : il suffisait de l'avis d'un seul des juges de la chambre du conseil pour que la prévention fût admise et l'affaire renvoyée devant la chambre d'accusation. Ainsi, le juge d'instruction qui siégeait dans cette chambre pouvait toujours faire prévaloir son avis, quand il soutenait la prévention, et l'intervention de cette juridiction pouvait l'éclairer, mais ne l'assurait pas. On a pu dire en conséquence, comme je l'ai rappelé, que la loi du 17 juillet 1856 n'innovait pas en réunissant les pouvoirs de la chambre du conseil à ceux du juge d'instruction, puisque déjà ce juge les exerçait dans ce qu'ils avaient de plus rigoureux. Néanmoins, il faut répéter qu'on doit regretter l'influence d'un pouvoir modérateur qui, par la discussion des faits de la prévention, pouvait modifier des mesures quelquefois trop hâtivement ou trop légèrement prises.

Si la solution négative est adoptée, c'est l'article 128 qui s'applique ; si le juge ne trouve pas dans le fait des indices de prévention suffisants, il ordonnera la mise en liberté. Si, au contraire, il croit cette prévention établie, il rendra, conformément à l'article 134, une ordonnance contre le prévenu. Cette ordonnance maintient les mandats de dépôt ou d'arrêt sous le poids desquels il a dû attendre la décision.

**646.** Il est possible qu'en fait, à l'époque où intervient la décision, le prévenu soit déjà arrêté ; dans cette hypothèse, cette décision ne change rien à sa position, il reste détenu comme il l'était auparavant,

attendant que la cour ait statué définitivement sur la conséquence de la prévention. Et même cette ordonnance n'entraîne pas son transport d'une maison de justice dans une autre. En effet, comme la cour statue également en secret, sur pièces, sans entendre ni les témoins ni le prévenu, on ne déplace pas le prévenu ; il était, jusqu'à la décision, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du tribunal, il restera, dans le même état, dans cette maison d'arrêt, pendant que la chambre d'accusation délibérera sur la prévention, et le transport ne s'effectuera, aux termes de l'article 292, qu'après que la mise en accusation aura été prononcée.

Il faut saisir un peu tout l'ensemble de cette marche de la procédure criminelle : un tribunal d'arrondissement a procédé à l'instruction par un de ses membres, par le juge d'instruction ; pendant tout ce temps le prévenu a été, dans une maison d'arrêt située près de ce tribunal, soumis aux interrogatoires nécessaires pour compléter l'instruction. Comme, au contraire, le prévenu n'a pas à répondre devant la cour, il est fort inutile d'opérer son déplacement, ce qui serait, d'une part, une grande vexation pour lui, et ce qui, en second lieu, multiplierait les chances d'évasion.

Lorsque, au contraire, la cour aura décrété l'accusation ; lorsque, en conséquence, elle aura renvoyé le prévenu devant la cour d'assises, le transport s'opérera, aux termes de l'art. 292, de la maison d'arrêt dans laquelle il était jusque-là, dans la maison de justice établie devant la cour d'assises. Mais vous voyez qu'au moyen de cette marche on évite un déplacement inutile ; car il peut y avoir là, il y a le plus souvent trois lieux, trois points bien distincts : d'abord, le tribunal d'arrondissement ; secondement, la cour dont le siège peut être fort éloigné de ce tribunal, enfin, la cour d'assises dont le siège peut n'être, ni au même lieu que le tribunal, ni au même lieu que la cour. En effet, il y a une cour d'assises par département, siégeant en général au chef-lieu de département.

Si, au contraire, il n'était pas détenu antérieurement, soit parce que le juge d'instruction n'avait pas décerné de mandat, soit plutôt parce que le prévenu s'était jusque-là soustrait à l'exécution du mandat, l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre d'accusation et contenant l'indication du fait pour lequel il est poursuivi, les noms et le signalement du prévenu, sera désormais le titre en vertu duquel les agents de la force judiciaire devront arrêter ce prévenu.

**647.** De même que le prévenu n'est pas transporté de sa personne au chef-lieu de la cour chargée de prononcer la mise en accusation, de même encore, pour éviter des inconvénients sans résultat et des chances de perte qui pourraient être très fâcheuses, on n'envoie point au chef-lieu de la cour les pièces de conviction qui ont été réunies par le juge d'instruction et par le procureur de la République. On envoie à la cour : 1° les pièces d'instruction ; 2° le procès-verbal constatant le corps du délit ; 3° enfin un détail écrit des pièces de conviction. Quant à ces piè-

ces elles-mêmes, par exemple, les instruments, les armes au moyen desquelles aura été commis le crime, ou bien les objets provenant du pillage ou du vol, ces divers objets restent déposés au greffe du tribunal d'arrondissement.

**648.** La fin de l'art. 134 est ainsi conçue: *Sauf ce qui sera dit dans les articles 248 et 291.*

Il y a là deux renvois, dont l'un est fort clair et l'autre fort équivoque. Le renvoi à l'art. 291 est fort clair: vous verrez dans cet article que, lorsque la mise en accusation a été prononcée, lorsque, en conséquence, le prévenu a été renvoyé, sous le nom désormais d'accusé, devant la cour d'assises compétente, on doit transporter au greffe de cette cour d'assises les pièces de conviction qui doivent être présentées à l'audience, et qui jusque-là étaient restées au greffe du tribunal d'arrondissement qui instruisait.

Quant à l'art. 248, il y est question du cas où, après un arrêt de cour d'appel qui renvoyait le prévenu de la prévention, sont survenues de nouvelles charges qui autorisent à reprendre les poursuites. Cet article ne parle pas de pièces de conviction contre le prévenu, il est en conséquence à peu près étranger au paragraphe 2 de l'art. 133: je crois qu'au lieu de 248, vous devez lire dans le paragraphe 228. D'après l'art. 228, en effet, vous verrez que la chambre d'accusation, à laquelle, en principe, ne sont pas représentées les pièces de conviction, peut cependant ordonner l'apport de ces pièces. « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance. » En modifiant ainsi l'indication du numéro de renvoi, nous trouvons dans ces deux art. 228 et 291 un sens précis et positif, une véritable exception à la règle du paragraphe.

**649.** Voilà les différents partis que peut prendre le juge d'instruction, soit qu'il renvoie absolument le prévenu et ordonne sa mise en liberté, soit qu'il l'adresse, selon la nature des cas, à l'une des juridictions que nous avons indiquées. Dans ces divers cas, quelle est la nature de ses décisions? sont-elles souveraines? peuvent-elles, au contraire, être attaquées?

A cette question générale, il y a certains cas où la réponse est facile, il en est d'autres où elle est malheureusement fort douteuse, où elle a soulevé des divergences très fâcheuses dans une matière aussi grave.

D'abord, il est évident que dans l'hypothèse des art. 133 et 134 aucune difficulté réelle ne peut s'élever. Lorsque le juge, en vertu de l'art. 133, déclare qu'il y a dans l'affaire prévention suffisante d'un fait qualifié crime, chacun sait très bien que sa décision n'est pas souveraine; cette décision, non seulement, ce qui est évident, n'emporte pas condamnation contre le prévenu, mais ne le place même point en état d'accusation: l'état d'accusation, je vous invite à bien noter cela, ne résulte pas

d'une ordonnance du tribunal de première instance, il ne résulte que de l'arrêt de la cour, chambre des mises en accusation, qui, reconnaissant dans la prévention une gravité suffisante, ordonne que le prévenu sera traduit à la cour d'assises. Aussi l'ordonnance de prise de corps est, dans tous les cas, décernée par la cour, et c'est sur le vu de l'instruction que la cour décide souverainement s'il y a lieu ou non à mettre en accusation.

**650.** La question n'est vraiment difficile que dans les autres hypothèses, dans celles où le juge, en vertu des art. 128, 129 et 131, a cru devoir ordonner la mise en liberté du prévenu, soit parce qu'il n'a trouvé contre lui aucune charge sérieuse, soit du moins parce que les charges dont il a admis la réalité ne lui ont paru qu'entraîner un renvoi en police simple ou en police correctionnelle. Dans ces divers cas, l'ordonnance née de la procédure n'est pas directement adressée à la cour. Dans ces divers cas, existe-t-il contre l'ordonnance un moyen de recours quelconque? L'art. 135 répond en partie à la question, mais il y répond par un remède tellement incomplet, tellement insuffisant, que des doutes fort graves s'élèvent sur la nature et la portée de cette ordonnance. Voyons d'abord quel remède, quel recours l'art. 135 a ouvert; nous verrons ensuite si c'est là, si ce peut être le seul moyen d'appel.

« ART. 135. Le procureur de la République pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 339 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'art. 339. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur sera faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal, contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. La signification et les communications prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour, qui statuera toute affaire cessante. Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit en l'art. 133. Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour. Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

Vient ensuite l'article suivant qui est sans intérêt.

« ART. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. »